

Règlement d'attributions de subvention municipale aux associations

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent document s'inscrit dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations. Il s'applique à l'ensemble des associations pour en définir les conditions générales d'attribution.

La Municipalité a la volonté d'accompagner les associations en les soutenant dans la réalisation de leurs projets et leurs actions. Elle affirme, une politique de soutien aux associations locales.

L'attribution de subventions ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Pour être éligible, l'association doit être de type « loi 1901 » déclarée en sous-préfecture, avoir plus d'un an d'existence et avoir son siège situé sur la commune. Les associations dont l'objet est à caractère religieux ne peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention (loi du 9/12/1905).

Les associations à caractères solidaires sont éligibles sous conditions. Elles devront avoir des actions sur la commune. (Ex. actions à destination des scolaires, des aînés...).

Ne sont pas éligibles à l'attribution d'une subvention municipale, les associations à caractères scolaires et les fondations.

ARTICLE 3 : CRITERES DE SUBVENTIONS

Les subventions permettent d'apporter une aide financière à des activités d'intérêt général. La Municipalité apportera son aide au titre des dépenses de fonctionnement, en aucun cas elle apportera son soutien à de l'investissement.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes :

> Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la Municipalité à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

La subvention est calculée avec une base forfaitaire de 200€ pour les associations malvilloises à quoi est additionné une part adhérents à 3€/adultes et 6€/moins de 18 ans.

Pour les associations ayant fusionné, seule la part des adhérents malvillois résidant sur la commune sera prise en compte pour le mode de calcul.

Des critères bonifiants cumulables sur une base fixe de 100 euros par critère, sont mis en place.

Les critères sont les suivants :

Cohésions sociales et formations. Il s'agit de soutenir les associations qui :

- développent les pratiques sportives, culturelles et leur accessibilité pour tous, notamment pour les personnes handicapées ;
- développent des formations dans le sport et l'animation socioculturelle ;
- interviennent auprès des enfants sur les Temps d'Activités Périscolaire ;
- agissent en faveur de la prévention des risques pour les publics vulnérables.

Coopération Intercommunale. Il s'agit de soutenir les associations qui :

- ont un projet annuel de réflexion à l'échelle communautaire
- utilisent des équipements sportifs ou culturels autre que ceux mis à disposition par la commune de Malville.

Participations aux actions municipales. Il s'agit de soutenir les associations qui participent aux manifestations mise en place par la Municipalité. (ex : Forum des associations, Fête de la Musique, etc...).

Un critère « animations, implications locales » est mis en place, calculé sur une base variable.

La Municipalité souhaite ainsi soutenir les associations qui œuvrent au dynamisme de la commune. Le montant d'attribution dépend du rayonnement de la fréquentation du public et/ou de la situation géographique des exposants, artistes, compétiteurs...

Il y a 4 niveaux de rayonnement :

- niveau Intercommunal, comprenant également les communes limitrophes (Fay de Bretagne et Bouvron)
- niveau départemental et régional
- niveau national
- niveau International

Un coefficient est fixé à chaque niveau de rayonnement qui permet le calcul de la part d'attribution.

- Coefficient 2 pour le niveau intercommunal
- Coefficient 4 pour le niveau départemental et régional
- Coefficient 6 pour le niveau national
- Coefficient 8 pour le niveau international

➤ **Une subvention dite exceptionnelle :**

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour un projet particulier. Celle-ci ne sera instruite sur présentation d'un dossier de demande de subvention exceptionnelle, accompagné de devis (photos, rapport d'activité, etc.) et sera attribuée après accord du conseil municipal.

Dans le cas de la non réalisation du projet ou de l'action, la Municipalité se réserve le droit de demander la restitution de la subvention, si celle-ci n'a pas été justifiée à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

La fourniture d'un dossier complet et le délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

Le dossier de demande de subvention, disponible en mairie et sur le site internet, devra être **intégralement complété et déposé avant le 31 décembre 2019.**

Ce dernier sera joint avec les pièces suivantes :

- Le récépissé de déclaration en préfecture de création de l'association et la publication au journal officiel,
- Le numéro de SIRET de l'association,
- Les statuts de l'association (en cas de première demande et en cas de modification des statuts),
- Un Relevé d'Identité Bancaire,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs,

Les demandes des subventions sont instruites par la commission « Sport, Vie Associative ». La commission se réserve la faculté d'exiger tous compléments d'informations ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être en équilibre.

La commission examine tout dossier afin de proposer au conseil municipal l'attribution ou non de la subvention. Pour la subvention, après calcul selon les critères définis, la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction de la demande de subvention présentée par l'association.

La décision d'octroi ou de refus relève du Conseil Municipal. L'attribution donne lieu à une délibération particulière

ARTICLE 5 : COURRIER DE NOTIFICATION

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, après l'acceptation ou non de la demande de subvention.

En cas de refus d'attribution, un courrier est adressé à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

ARTICLE 6 : INFORMATION AUX PUBLICS

L'association bénéficiaire doit mettre en évidence le soutien financier de la Municipalité par tous les moyens dont elle dispose (affiche, site internet...). Cela passe notamment par l'obligation d'insertion du logo sur les supports de communication.

Cette obligation sera rappelée dans le courrier de notification de subvention.

ARTICLE 7: AUTRE FORME DE SOUTIEN

Pour des fréquentations régulières, liées à l'activité de l'association (sportives, culturelles...), les locaux municipaux sont mis gracieusement à la disposition des associations dont les activités participent activement à l'animation de la vie locale.

Pour les manifestations ou activités ponctuelles (loto, animations, bals, repas dansants, etc ...), réunions de travail (assemblées générales, réunions de bureau, etc ...), les salles sont également mises gracieusement à la disposition des associations.

Pour l'organisation d'une manifestation, la Municipalité prête gratuitement du matériel, de manière ponctuelle et sous réserve de disponibilité.

Ces différents avantages font partie des subventions attribuées en nature par la Municipalité.

Les fondations ne sont pas éligibles à l'attribution d'une subvention municipale de nature (attribution de salles, prêt de matériels...)

ARTICLE 8: MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître à la Municipalité, tous changements survenus dans son administration et transmettra les statuts actualisés.

ARTICLE 9: NON RESPECT DES CONDITIONS

Le non respect partiel ou total des conditions pourra avoir pour effet : l'interruption de l'aide financière de la collectivité, la demande de reversement partiel ou total de la subvention allouée.

A Malville, le 5 novembre 2019

Le Maire
Dominique MANACH

